

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA CHARENTE
16017 ANGOULEME CEDEX

3ème Direction - 5ème Bureau

ARRETE

autorisant la S.A. Moteurs LEROY-SOMER, siège social Boulevard Marcellin Leroy - 16015 ANGOULEME CEDEX à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication d'alternateurs à ANGOULEME (Sillac)

LE PREFET DE LA CHARENTE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1925 autorisant M. LEROY à établir, chemin de Clérac à Sillac à ANGOULEME, une usine de découpage et emboutissage de métaux à froid par choc mécanique ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 24 novembre 1926 à M. LEROY Marcellin à Sillac pour une fonderie ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 1948 complétant l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1925 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1948 complétant l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1925 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1948 autorisant M. LEROY à installer de nouveaux ateliers dans la partie de son usine située au sud de la rue de Clérac à Sillac à ANGOULEME ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 1972 autorisant la société LEROY-SOMER à installer un dépôt comprenant quatre réservoirs destinés à la réserve de 220 000 litres de fuel oil domestique à ANGOULEME (Z.I. de Sillac) ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 1962 autorisant les établissements LEROY à installer un atelier de fonderie dans l'enceinte de leur usine d'ANGOULEME-Sillac ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 26 septembre 1963 à la société Moteurs LEROY à ANGOULEME Sillac, pour un dépôt, en réservoir souterrain, de 50 000 l de liquides inflammables de la 2ème catégorie dans l'usine de Sillac-Sud ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 15 septembre 1969 à M. Le directeur des établissements LEROY-SOMER pour l'installation d'un réservoir de 1750 kg de gaz combustible liquéfié (propane) à ANGOULEME (Sillac) ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 2 janvier 1970 à M. le directeur des établissements LEROY-SOMER pour l'installation d'un dépôt d'acétylène dissous et d'un dépôt d'oxygène ou évaporateur à l'usine Sillac-ANGOULEME ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 16 mars 1970 à M. le directeur des établissements LEROY-SOMER pour l'installation d'un dépôt d'azote de contenance de 3 000 litres à la zone industrielle de Sillac à ANGOULEME ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 1970 autorisant M. le directeur des établissements LEROY-SOMER à installer une cuve aérienne de 60 000 litres de fuel oil domestique à la zone industrielle de Sillac-ANGOULEME ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 11 septembre 1970 à M. Le directeur des établissements LEROY-SOMER pour l'installation d'une centrale d'acétylène dissous à Sillac-ANGOULEME ;

VU la demande formulée le 28 juin 1993 par la société Moteurs LEROY-SOMER, siège social Bld Marcellin Leroy à ANGOULEME, à l'effet d'être autorisée à poursuivre l'exploitation de son unité de fabrication d'alternateurs implantée zone industrielle de Sillac à ANGOULEME ;

VU les plans et documents joints à la demande d'autorisation ;

VU les pièces de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 29 septembre au 29 octobre 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral de prorogation du 11 mars 1994 accordant un délai supplémentaire de six mois à compter du 15 mars 1994 pour l'instruction de la demande présentée par la S.A. Moteurs LEROY-SOMER ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral de prorogation du 30 août 1994 accordant un délai supplémentaire de six mois à compter du 15 septembre 1994 pour l'instruction de la requête précitée ;

VU les avis des services concernés ;

VU l'avis du conseil municipal d'ANGOULEME en date du 29 septembre 1993 ;

VU les rapport et avis de l'inspecteur des installations classées en date du 20 octobre 1994 ;

VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 10 novembre 1994 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 15 décembre 1994 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La société MOTEURS-LEROY-SOMER est autorisée à poursuivre l'exploitation, aux conditions du présent arrêté, sur la zone industrielle de Sillac, commune d'ANGOULEME, de son unité de fabrication d'alternateurs comportant les installations suivantes :

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITES	CAPACITE	CLASSEMENT
405.B.1a	Application à froid sur support quelconque de vernis et peintures à base d'alcools ou de liquides inflammables de la 1ère catégorie, par pulvérisation, la quantité utilisée journalièrement pouvant, même exceptionnellement, dépasser 25 l.	240 l	A
405.B.2a	Application à froid sur support quelconque de peintures et vernis à base d'alcools ou de liquides inflammables de la 1ère catégorie, au trempé, la quantité de vernis réunie, même temporairement, dans l'atelier étant supérieure à 100 l.	16 500 l	A

406.1b	Cuisson ou séchage de vernis et peintures, à base de solvants ou de diluants formés d'alcool ou de liquides inflammables de 1ère catégorie, le séchage étant effectué en enceintes dont la température peut dépasser 80 °C.	150° C	A
		180° C	
		210° C	
2560.1	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 KW.	8 370 KW	A
2565.2a	Traitement des métaux pour le dégraissage par emploi de liquides halogénés, le volume des cuves de traitement de mise en oeuvre étant supérieur à 1 500 l.	4 200 l	A
153 bis A2	Installation de combustion utilisant, seul ou en mélange, du fuel domestique ou du gaz naturel, la puissance thermique maximale de l'installation étant comprise entre 4 et 20 MW.	9,4 MW	D
253	Dépôt de liquides inflammables de 1ère catégorie et 2ème catégorie.	72,6 (équivalent)	D
361.B.2.	Installation de compression d'air fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, la puissance absorbée étant comprise entre 50 et 500 KW.	125 KW	D

1220.3	Emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 2 et 200 t.	9 t	D
1418.3	Stockage ou emploi d'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 100 et 1 000 kg.	320 kg	D

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques :

1-Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux prescriptions du présent arrêté et au dossier fourni par la société Moteurs LEROY-SOMER pour ce qui n'y est pas contraire.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

2-Prévention de la pollution atmosphérique :

2.1. il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

.../...

La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôles pourra également être demandée dans les mêmes conditions.

2.2. Les teneurs en composés organiques volatils des effluents rejetés au niveau des secteurs imprégnation et peinture seront inférieures à 150 mg/Nm³ (Norme NFX 43301). Elles seront inférieures à 50 mg/Nm³ pour l'unité d'imprégnation dotée d'une post combustion.

2.3. Dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant devra adresser à M. le Préfet de la Charente les résultats d'une étude technico-économique visant à réduire les quantités de trichloréthylène rejetées et à ramener la concentration dans les gaz rejetés à une valeur inférieure à 20 mg/Nm³.

2.4. Dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant fera procéder à une campagne de mesure des composés organiques volatils rejetés au niveau des secteurs imprégnation et peinture et à des analyses des gaz rejetés au niveau de l'activité soudure de l'atelier chaudronnerie.

2.5. L'exploitant fera chaque année un bilan des quantités de composés organiques volatils rejetés à l'atmosphère au niveau des applications de peinture et des imprégnations de vernis. Ce bilan pourra se faire à partir des matières premières utilisées et de leurs teneurs en solvants.

2.6. Chaque année, l'exploitant adressera à l'inspecteur des installations classées les résultats du bilan avec tous les commentaires qu'ils suscitent.

3- Prévention de la pollution des eaux :

3.1. Pollution en continu

3.1.1. - Les caractéristiques des eaux résiduaires rejetées devront permettre au milieu récepteur de satisfaire les objectifs de qualité qui lui sont assignés.

Le rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine d'eaux résiduaires même traitées est interdit.

3.1.2. - Le déversement des eaux résiduaires dans un ouvrage collectif ne devra pas nuire à la conservation et à la gestion de cet ouvrage. Ce déversement est soumis à l'autorisation de l'autorité propriétaire de l'ouvrage.

Aucun effluent ne pourra être rejeté dans un réseau collectif à compter du 1er janvier 1995 sans avoir obtenu cet accord, lequel sera basé sur l'aptitude de la station d'épuration à traiter les effluents de l'établissement.

3.1.3. - A compter de la même date la pollution déversée par l'ensemble des rejets d'origine industrielle de l'usine devra respecter les valeurs fixées par le gestionnaire de l'ouvrage collectif sans toutefois excéder les valeurs suivantes :

Indices de pollution	Concentration (mg/l)
M.E.S.T. (Norme NF/T 90.105)	< 600
D.B.O.5. (Norme NF/T 90.103)	< 800
D.C.O. (Norme NF/T 90.101)	< 2000
H.C. (Norme NF/T 90.203)	< 10
N total (Norme NF/T 90.110-90.012-90.013)	< 150
P (Norme NF/T 90.023)	< 50

3.1.4 - Le débit total des effluents sera limité : 20 m³/mois

3.1.5. - La température des effluents sera inférieure à 30° C

3.1.6. - Le pH des effluents sera compris entre 5,5 et 8,5.

3.2. Pollutions accidentelles

3.2.1. - Toutes dispositions seront prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel ou les réseaux publics d'eaux usées ou pluviales.

3.2.2. - Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacité de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc... ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

3.2.3. - Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage, pourront, selon leur nature :

.../...

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication;
- soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit ;
- soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

3.2.4. - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils seront installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

3.2.5. - Un plan de l'ensemble des égouts de l'usine sera tenu à jour par l'industriel les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

3.2.6. - Récupération des eaux d'extinction d'un incendie :

Toute mesure devra être prise pour que les eaux d'extinction d'un éventuel incendie, susceptibles d'être contaminées par des produits polluants (peinture, vernis, produits halogénés etc...) ne puissent s'écouler directement vers le milieu naturel.

3.3 - Eaux vannes - eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines seront collectées puis renvoyées dans un réseau public d'assainissement.

3.4 - Protection du réseau eau potable

3.4.1. - Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes seront installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau potable.

3.4.2.- Un plan détaillé des installations de distribution d'eau sera établi dans un délai de un an à compter de la date de signature du présent arrêté et sera tenu à jour.

3.5. Contrôle des rejets

3.5.1. - Toute pompe servant au prélèvement d'eau de nappe ou de surface sera munie d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totalisateur qui permettra de connaître la quantité d'eau prélevée ; ces compteurs seront relevés au moins une fois par an et les chiffres consignés sur un registre.

3.5.2. - Sur chacun des points de rejet des effluents d'origine industrielle dans le réseau public, l'exploitant fera constituer un échantillon représentatif au moins une fois par an.

3.5.3. - Les échantillons ainsi constitués feront chacun l'objet, le plus tôt possible après leur prélèvement, des déterminations suivantes :

- pH
- résistivité
- M.E.S.
- D.C.O.
- D.B.O.5
- N global
- P
- métaux lourds (Zn, Pb)

L'inspecteur des installations classées pourra ajouter à cette liste d'autres paramètres.

Les déterminations pourront être effectuées dans le laboratoire de l'usine ou dans un laboratoire extérieur aux frais de l'exploitant.

.../...

3.5.4. - L'inspecteur des installations classées pourra en outre demander à l'exploitant de faire exécuter à ses frais, par un laboratoire indépendant, toutes mesures nécessaires au contrôle des rejets ou de leur incidence sur l'environnement.

4- Prévention du bruit

4.1. L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement pour les mêmes installations lui sont applicables.

4.2. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

4.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

EMPLACEMENT	TYPE DE ZONE	NIVEAU LIMITE EN DB (A)		
		JOUR	PERIODE INTERMEDIAIRE	NUIT
Limite de propriété	zone d'activités	65	60	55

.../...

4.5. Dans un délai de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, une nouvelle campagne de mesure de la situation acoustique devra être effectuée par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

5- Déchets :

5.1. L'exploitant devra éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer, veiller à ce que le procédé, et la filière mis en oeuvre soient adaptés à ses déchets ou résidus, et pouvoir en justifier à tout moment.

5.2. L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis trimestriellement à l'inspecteur des installations classées.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3. Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols seront prises si nécessaire.

.../...

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition sera respectée pour tous les dépôts à compter du 1er janvier 1995.

5.4. En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera, lors du chargement, que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

L'exploitant communiquera au transporteur toutes les informations qui sont nécessaires à ce dernier et fixera, le cas échéant, le cahier des charges de l'opération de transport (itinéraire, fret complémentaire...).

6- Prévention des risques :

6.1. Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

6.2. Tout dépôt de matières inflammables sera établi à plus de 20 mètres de la voie ferrée jouxtant l'établissement.

6.3. L'établissement sera pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

En particulier :

- un appareil à eau pulvérisée de 6 litres pour 200 m² ou fraction de 200 m² avec un minimum d'un appareil par niveau ;

- des appareils spéciaux pour les locaux présentant des risques particuliers d'incendie.

- un réseau de robinets d'incendie armés conforme aux normes NFS 61 202 et 62 201 sera mis en place de façon que tout point du bâtiment puisse être atteint par deux jets de lance.

- un dispositif d'alarme permettant, en cas d'incendie, d'inviter le personnel à quitter l'établissement devra être prévu.

.../...

- la défense extérieure contre l'incendie devra être assurée :

* soit par trois poteaux de 100 mm normalisés (NF S 61-213) assurant simultanément chacun un débit de 1 000 litres/minute.

* soit par une réserve d'eau (naturelle ou artificielle) de 360 m³.

6.4. Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications seront portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.5. - Les locaux de stockage devront être isolés par des parois coupe feu de degré 2 heures. Les baies de communication devront être fermées par des portes coupe feu de degré 1 heure à fermeture automatique.

- Le désenfumage :

- du local vernissage (anciennes étuves),
- du local cabine peinture situé entre la zone d'usinage arbre et le magasin,
- du local montage L1 et LSA.

devra s'effectuer conformément aux dispositions de l'article R 235-4.8 du code du travail, les évacuations des fumées seront réalisées soit par des exutoires, soit par des ouvrants en façade situés en partie haute des murs.

La manoeuvre de ces dispositifs devra être possible en toute circonstance (y compris en cas de coupure électrique).

De plus, leurs surfaces devront être au moins égales au 1/100 de la superficie au sol du local considéré.

Enfin, dans le but de limiter la propagation des gaz chauds dans le local montage L1 et LSA, il conviendra de mettre en place des écrans de cantonnement (séparation verticale en sous face de la toiture) délimitant des zones d'une superficie inférieure à 1 600 m².

Avant le 31 décembre 1994, l'exploitant adressera à M. le Préfet de la Charente un document présentant les conditions dans lesquelles cette disposition sera respectée.

.../...

- Le chauffage sera installé conformément aux dispositions des normes et textes en vigueur.

- Une installation fixe d'éclairage de sécurité de type non permanent (blocs autonomes d'éclairage de sécurité) devra être prévue.

6.6. Au 31 décembre 1994, une étude technico économique de remise à niveau de la sécurité dans les zones où une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître sera transmise à l'inspecteur des installations classées avec une proposition d'échéancier de réalisation des travaux. Elle portera, en particulier sur la définition des zones, la nature des risques et les mesures à prendre pour prévenir ou lutter contre les risques.

6.7. Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident sera remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il sera affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

6.8. Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences seront tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles spécifieront les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles énuméreront les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

6.9. Le personnel appelé à intervenir devra être entraîné périodiquement, au cours d'exercices, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'intervention interne.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés sur le registre prévu à la condition 6.4. ci-dessus.

7- Installations électriques :

Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

8- Protection contre la foudre :

Avant le 1er janvier 1999, l'établissement devra être protégé contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993, concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

9- Appareils à pression :

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

10- Incidents ou accidents :

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux devra être consigné sur le registre prévu à la condition 6.3. ci-dessus.

.../...

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

11 - Démantèlement

En cas d'arrêt total ou partiel d'une installation, l'exploitant informera préalablement l'inspecteur des installations classées de cette perspective et lui exposera les dispositions qu'il envisage afin de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : A chaque changement d'exploitant, le successeur devra faire la déclaration du changement à la préfecture dans le mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 5 : Les arrêtés préfectoraux des 3 novembre 1925, 23 février 1948, 15 novembre 1948, 14 juin 1962, 5 août 1970 et 16 mai 1972 ainsi que les récépissés de déclaration des 24 novembre 1926, 26 septembre 1963, 15 septembre 1969, 2 janvier 1970, 16 mars 1970 et 11 septembre 1970 sont abrogés.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à M. le directeur de la société Moteurs LEROY-SOMER.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie d'ANGOULEME pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

.../...

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de la société Moteurs LEROY-SOMER.

Un avis sera inséré par les soins du préfet de la Charente et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

1°) par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ;

2°) par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le député-maire d'ANGOULEME, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, LE
P/LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Philippe PAOLANTONI